



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1989-1990

6 DECEMBRE 1989

PROJET DE DECRET

MODIFIANT LA LOI DU 18 FEVRIER 1977
CONCERNANT L'ORGANISATION
DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET NOTAMMENT DES ENSEIGNEMENTS SUPERIEUR TECHNIQUE
ET SUPERIEUR AGRICOLE DE TYPE LONG

EXPOSE DES MOTIFS

Les enseignements supérieurs technique et agricole comportent huit sections: construction, mécanique ou électromécanique, électricité, chimie, énergie nucléaire, textile, industrie et agriculture.

Elles répondent toutes à un besoin des milieux économiques et sociaux. Certaines d'entre elles, tout en étant utiles, sont moins fréquentées. Il s'agit des sections construction, chimie, énergie nucléaire, textile.

Pour être maintenues, elles doivent rencontrer des conditions de normes de populations qui ont été fixées par l'arrêté royal n° 460 du 17 septembre 1986. Si celles-ci ne sont pas atteintes, la section est fermée progressivement année d'études par année d'études.

Aucune disposition n'existe permettant de maintenir la dernière section d'un réseau, ni même la dernière section d'un régime linguistique. Les normes sont alors dégressives mais doivent être respectées.

On peut dès lors voir disparaître la dernière section d'un réseau ou d'un régime linguistique. Or les populations scolaires varient d'une année à l'autre. Une section peut accidentellement compter une population inférieure à la norme et la dépasser l'année suivante.

Toutefois, une section maintenue à ces conditions dérogatoires ne peut bénéficier du même encadrement que celle rencontrant les normes. Un encadrement particulier doit dès lors être prévu. Il est inférieur à l'encadrement habituel fixé par l'article 14 de la loi du 18 février 1977 concernant l'organisation de l'enseignement supérieur et notamment des

enseignements supérieurs technique et supérieur agricole de type long.

L'objectif de ce décret est d'assurer le maintien d'une section unique dans un réseau ou unique dans le régime linguistique à des conditions particulières.

Commentaire des articles

L'article 1^{er}, 1^o, affirme le principe du maintien de la dernière section d'un réseau (3, c) ou régime linguistique (3, d) même au cas où la norme requise n'est pas atteinte.

L'article 1^{er}, 2^o, fixe les conditions d'encadrement de ces sections. Celui-ci est inférieur à celui d'une section répondant aux normes de maintien (qui est de 8, 6 ou 5 unités selon la structure de l'établissement).

Pour rencontrer l'objectif de ce décret, il est fixé pour les deux situations: une unité d'encadrement pour neuf étudiants lorsque la norme de maintien est de trente étudiants, une unité pour six étudiants lorsque cette norme est de vingt.

L'article 1^{er}, 3^o, permet par souci d'équité d'organiser à nouveau une section unique d'un réseau ou du régime linguistique fermée sur base des dispositions antérieures.

L'article 2 fixe la date d'entrée en vigueur: le 1^{er} septembre 1989.

Par l'Exécutif de la Communauté française,

*Le Ministre de l'Education
et de la Recherche scientifique,*

Y. YLIEFF.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique de la Communauté française, le 28 août 1989, d'une demande d'avis sur un projet de décret « relatif à l'organisation de l'enseignement supérieur technique et agricole de type long », a donné le 24 novembre 1989 l'avis suivant :

EXAMEN DU TEXTE

Intitulé

Compte tenu de ce qu'il a modifié un décret antérieur, l'intitulé serait mieux rédigé comme suit :

« Décret modifiant la loi du 18 février 1977 concernant l'organisation de l'enseignement supérieur et notamment des enseignements supérieur industriel et supérieur agricole de type long ».

*
* *

La formule de sanction en tête du projet doit être remplacée par un arrêté de présentation rédigé comme suit :

« L'Exécutif de la Communauté française, sur la proposition du ministre de l'Education et de la Recherche scientifique,

ARRETE:

Le Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique est chargé de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit: ... »

DISPOSITIF

Il est suggéré de fusionner les trois premiers articles car ils complètent le même article 17 de la loi du 18 février 1977.

La phrase liminaire de l'article 1^{er} devrait être rédigée comme suit :

« Article 1^{er} »

A l'article 17 de la loi du 18 février 1977 concernant l'organisation de l'enseignement supérieur et notamment des enseignements supérieur technique et supérieur agricole de type long, modifié par l'arrêté royal n° 460 du 17 septembre 1986, sont apportées les modifications suivantes :

1° il est inséré un paragraphe *4bis* rédigé comme suit :

« § *4bis*. Les dispositions des §§ 2 et 3 ne peuvent ... »;

2° il est inséré un paragraphe *4ter* rédigé comme suit: ...;

3° il est inséré un paragraphe 6 rédigé comme suit :

« § 6. Toute section visée aux §§ 3, *c*) et 3, *d*), fermée... rentrée académique 1989-1990, sans que les conditions prévues au paragraphe 5 doivent être remplies. »

*
* *

La formule de promulgation doit être omise.

La chambre était composée de :

MM. J.-J. STRYCKMANS, président de chambre;
C.-L. CLOSSET, R. ANDERSEN, conseillers d'Etat;
Mme J. GIELISSEN, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. A. MERCENIER, premier auditeur.

Le Greffier,

J. GIELISSEN.

Le Président,

J.-J. STRYCKMANS.

PROJET DE DECRET

MODIFIANT LA LOI DU 18 FEVRIER 1977 CONCERNANT L'ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET NOTAMMENT DES ENSEIGNEMENT SUPERIEUR TECHNIQUE ET SUPERIEUR AGRICOLE DE TYPE LONG

Nous, Exécutif de la Communauté française,

Sur la proposition du ministre de l'Education et de la Recherche scientifique,

ARRETONS:

Le ministre de l'Education et de la Recherche scientifique est chargé de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit:

Article 1^{er}

A l'article 17 de la loi du 18 février 1977 concernant l'organisation de l'enseignement supérieur et notamment des enseignements supérieur technique et supérieur agricole de type long, modifié par l'arrêté royal n° 460 du 17 septembre 1986, sont apportées les modifications suivantes:

1° il est inséré un paragraphe 4bis comme suit:

«§ 4bis. Les dispositions des §§ 2 et 3 ne peuvent avoir pour effet la disparition d'une section visée au paragraphe 3, c) ou 3, d)»;

2° il est inséré un paragraphe 4ter rédigé comme suit:

«§ 4ter. Par dérogation à l'article 14, § 1^{er}, 4°, l'encadrement d'une section maintenue en application du paragraphe 4bis est fixé à une unité par neuf étudiants s'il s'agit d'une section visée au paragraphe 3, c), et à une unité par six étudiants s'il s'agit d'une section visée au paragraphe 3, d)»;

3° il est inséré un paragraphe 6 rédigé comme suit:

«§ 6. Toute section visée aux §§ 3, c) et 3, d), fermée durant les années académiques 1986-1987, 1987-1988 et 1988-1989, peut à nouveau être organisée à la rentrée académique 1989-1990, sans que les conditions prévues au paragraphe 5 doivent être remplies».

Art. 2

Le présent décret produit ses effets, le 1^{er} septembre 1989.

Fait à Bruxelles, le 6 décembre 1989.

Par l'Exécutif de la Communauté française,

*Le Ministre-Président de l'Exécutif
de la Communauté française,*

Valmy FEAUX.

*Le Ministre de l'Education
et de la Recherche scientifique,*

Yvan YLIEFF.